

Article 1 - DENOMINATION

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour dénomination : **Abiho Calanques**.

Article 2 - OBJET

- **Notre objet** : créer et gérer un rucher en Région Provence Alpes Cote d'Azur dans une dynamique sociale, environnementale et culturelle.
- **Notre objectif**: sensibiliser tous les publics citoyens, scolaires sur le rôle de l'abeille dans l'environnement, de son impact dans le règne végétal, de sa valeur dans sa représentation culturelle. Favoriser la réinsertion des jeunes et adultes en les ouvrant aux métiers de la terre par des méthodes de travail respectueuses de l'environnement. Recréer une dynamique de transmission sur l'élevage et les méthodes apicoles à moindre coût auprès de tous les publics. Ouvrir un lieu de rencontres intergénérationnelles et d'apprentissage au respect du travail de l'autre. Prendre conscience qu'une ruche vous ouvre des horizons sur notre comportement sociétal. Préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux. Développer une interaction entre les citoyens et les territoires pour conduire vers une conscience collective de la fragilité de l'environnement et de l'impact de la biodiversité sur les générations futures. Produire du miel en partenariat avec tous. Les bénévoles assureront l'élevage des abeilles et la récolte du miel sous la responsabilité de l'association. La vente de miel pourra être envisagée si la récolte devient suffisante.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé au 10 Allée Vallon de l'Ermitte 13009 Marseille adresse de notre miellerie et de notre siège.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - LES MEMBRES

L'association se compose uniquement de personnes physiques :

a) membres d'honneur

b) membres bienfaiteurs

c) membres actifs

1) Sont membres d'honneur, ceux qui auront rendu des services reconnus à l'association et qui auront été admis par un vote unanime du bureau ;

2) Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don et une cotisation spécifique fixée chaque année par décision du bureau ;

3) Sont membres actifs ceux qui auront payé la cotisation de base déterminée chaque année par décision du bureau.

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association

- Vouloir s'engager pour stopper la perte de la biodiversité et la favoriser.
- Afin d'entretenir de manière efficace le rucher il est souhaitable pour les membres actifs, d'avoir son adresse ou celle de son activité professionnelle, en zone limitrophe du Parc National des Calanques mais ce n'est pas une nécessité.

Dans tous les cas il faut en faire la demande, être agréé par le Conseil d'Administration et régler sa cotisation.

Article 6 -SECTEUR GEOGRAPHIQUE

Le secteur géographique de l'association est la région Provence Alpes Cote d'Azur
Des actions pourront être menées en dehors de cette zone à conditions qu'elles s'inscrivent dans la défense de la biodiversité et soient conformes aux principes éthiques de l'association.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
 - le décès.
 - la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 Jours, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Toute activité ou propos à caractère politique ou religieux, sont strictement prohibés au sein de l'association. De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres de l'Association ou dûment autorisées par le bureau.

Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les dons,
- c) éventuellement les subventions ponctuelles.
- d) vente des produits du rucher.

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres au moins et 30 membres au plus, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour être élus, les candidats doivent impérativement être membres de l'association au jour de l'assemblée, avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président de l'association au moins huit jours avant la date de l'assemblée, et être à jour de leurs cotisations. La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'assemblée, de manière à être visible par tous. L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletins secrets, sauf avis contraire de l'Assemblée. Lors de sa réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin un bureau composé de :

- a) un président,
- b) éventuellement un ou deux vice-présidents,
- c) un secrétaire,
- d) un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Le mandat de ses membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président ou a la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente partout de plein droit l'association et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du Conseil d'Administration.

Article 11 - L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des secrétaires. L'ordre du jour défini par le conseil est indiqué sur les convocations. Huit jours au moins avant l'assemblée, chaque membre peut disposer au siège une demande écrite tendant à ajouter une question à l'ordre du jour. Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, si besoin, et au cas où leur mandat est venu à expiration, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant Les modalités prévues par l'article 11.

Article 13 - RATTACHEMENT GEOGRAPHIQUE

L'association adhère à une coopérative agricole et se réserve le droit de signer une convention avec un rucher école.

Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil qui le fera approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

Article 15 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts, ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale obtenue à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, et représentant plus de la moitié des membres de l'association.

Article 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.